

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08/06/2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 13/17072020 en date du 17/07/2020 fixant les tarifs de mise à disposition d'installations communales,

Considérant que des associations lonsoises demandent des créneaux horaires d'utilisation ou/et des utilisations ponctuelles de locaux municipaux pour leurs activités et des associations non lonsoises dans le cadre de l'organisation d'une action et/ou d'une animation caritative pendant la période du 01 septembre 2023 au 30 juin 2024, il convient de signer les conventions de mise à disposition entre la commune et les associations,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Des conventions de mise à disposition seront signées entre la commune de LONS et :

- les associations lonsoises à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général pour des créneaux horaires d'utilisation ou/et des utilisations ponctuelles, à titre gratuit, de locaux municipaux pour leurs activités,
- les associations non lonsoises dans le cadre de l'organisation d'une action et/ou d'une animation caritative dans la limite d'une fois par an, pendant la période du 01 septembre 2023 au 30 juin 2024. Étant précisé que conformément à l'article L 2144.3 du code général des collectivités territoriales, le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

### ARTICLE 2<sup>ème</sup> :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

### ARTICLE 3<sup>ème</sup> :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal. Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT À LONS, le 26 juillet 2023  
Le Maire,  
Par délégation du conseil municipal,

  
Nicolas PATRIARCHE